DÉCISION

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2013-053	P-110-2014	15 avril 2013

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

9055-2878 Québec inc.
9078-9108 Québec inc.
Me J. A. Martin Léger
Demandeurs

et

Hydro-Québec
Défenderesse

***Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la* Loi sur la Régie de l'énergie**

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3964-2016
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 08/05/2017
Pièces n°: NON COTÉE

1. DEMANDE

[1] Le 14 juin 2010, par lettre datée du 10 juin 2010, 9055-2878 Québec inc., 9078-9108 Québec inc. et Me J. A. Martin Léger (les demandeurs) déposent une plainte à la Régie de l'énergie (la Régie) à l'encontre d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur). La plainte vise à contester la facturation et certains agissements de ce dernier.

[2] Le 17 juin 2010, la Régie accuse réception de la plainte des demandeurs et, conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), demande au Distributeur de lui transmettre une copie du dossier d'examen interne (le DEI) de la plainte des demandeurs.

[3] Il s'ensuit une multitude de correspondances entre les demandeurs, le Distributeur et la Régie pour préciser l'objet de la plainte des demandeurs, afin que le Distributeur puisse y répondre convenablement.

[4] Le 26 juillet 2011, après plusieurs demandes de délais additionnels, le Distributeur transmet à la Régie le DEI de la plainte. Il estime que la plainte vise deux objets : la facturation des comptes des compagnies demanderesses sur le compte personnel de Me J. A. Martin Léger (le demandeur Léger) et la contestation de périodes de facturation.

[5] Le Distributeur précise que le premier volet de la plainte — la facturation du demandeur Léger en lieu et place de ses compagnies — est réglé, puisqu'il a déjà procédé à l'annulation des transferts des sommes dues par les compagnies et qui avaient été facturées au compte personnel du demandeur Léger.

[6] De plus, le Distributeur mentionne que, compte tenu du fait que les demandeurs n'ont pas encore précisé quelles périodes de facturation ils contestent malgré l'envoi d'états de comptes consolidés, il n'est pas disposé à entreprendre une démarche de

---

1 L.R.Q., c. R-6.01.

conciliation. Le Distributeur soumet qu'il maintiendra cette position tant et aussi longtemps que les demandeurs n'auront pas précisé l'objet de leur contestation. Conséquemment, il demande que le dossier soit suspendu jusqu'à ce que les demandeurs donnent suite à sa demande.

[7] Le 28 juillet 2011, la Régie informe les parties qu'elle suspend le traitement du dossier jusqu'à la réception des documents demandés par le Distributeur aux demandeurs. Elle requiert de ces derniers qu'ils fournissent les informations demandées au plus tard le 15 août 2011.

[8] Il s'ensuit un abondant échange de correspondances entre les demandeurs et le Distributeur où ce dernier requiert des demandeurs de produire une plainte « consolidée ». Le Distributeur vise ainsi à obtenir les informations nécessaires sur les périodes de responsabilité contestées et à comprendre la position des demandeurs alors exposée dans plusieurs courriels dispersés.

[9] Par lettre du 28 février 2012, la Régie convoque les parties à une séance de travail à être tenue le 4 avril 2012 à ses bureaux, pour faire le point sur la facturation et les paiements effectués par les demandeurs.

[10] Le 28 mars 2012, le Distributeur fait parvenir à la Régie des états de compte consolidés, mis à jour en préparation de la séance de travail du 4 avril 2012.

[11] À la suite de la séance de travail du 4 avril 2012, les demandeurs et le Distributeur se sont mutuellement engagés à fournir certaines informations pour compléter le dossier. Ils le font respectivement les 8 et 13 avril 2012.

[12] Le 26 avril 2012, la Régie requiert des demandeurs de l'informer, au plus tard le 11 mai 2012, de leurs intentions quant aux suites à donner à leur plainte.

[13] Le 10 mai 2012, les demandeurs transmettent une série de courriels contenant des informations additionnelles relatives à l'occupation de certains locaux visés par la plainte et, le 13 juin 2012, la Régie demande au Distributeur de lui faire part de sa position définitive avant le 19 juin 2012.

[14] Le 18 juin 2012, le Distributeur transmet sa position définitive à la Régie.

[15] Le 21 juin 2012, la Régie requiert des demandeurs de lui faire connaître leur position définitive à l'égard de celle du Distributeur avant le 29 juin 2012. Elle les informe que, s'ils maintiennent leur contestation, une décision sera rendue sur étude du dossier, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[2] et en l'absence d'une demande formelle des parties pour la tenue d'une audience. Elle invite les parties à lui faire parvenir tout complément de preuve et d'argumentation au plus tard le 29 juin 2012.

[16] Le 9 juillet 2012, les demandeurs demandent d'être entendus en audience.

[17] Le 24 juillet 2012, la Régie informe les parties de la tenue d'une audience les 24 et 25 octobre 2012.

[18] Le 10 octobre 2012, le Distributeur transmet des états de compte révisés en date du 30 septembre 2012, en prévision de l'audience du 24 octobre 2012.

[19] Compte tenu de la nature particulière du dossier, notamment du fait que les demandeurs ne contestent pas une décision précise du Distributeur mais plutôt une série de transactions à leurs comptes reliés, entre autres, à leur responsabilité pour les abonnements entre les locations, la Régie a suggéré aux parties, à l'ouverture de l'audience du 24 octobre 2012, un mode procédural particulier.

---

2 (2006) 138 G.O. II, 2279.

[20] La Régie a proposé que le Distributeur présente d'abord sa preuve sur les sommes qu'il considère dues par les demandeurs aux différentes adresses de service pour les périodes visées. Les demandeurs auraient le loisir de contre-interroger le témoin du Distributeur. Les demandeurs pourraient présenter leur preuve séance tenante ou ultérieurement, si cela s'avérait nécessaire pour la bonne marche du dossier. Les parties agréent à cette façon de procéder.

[21] Une seconde journée d'audience s'est tenue le 18 février 2013, au cours de laquelle le demandeur Léger a déposé en preuve, pour valoir témoignage, la défense écrite des demandeurs[3]. Il a ensuite été contre-interrogé sur cette preuve et le Distributeur a administré une courte contre-preuve.

[22] La Régie a entamé son délibéré le 18 février 2013.

2. ANALYSE

2.1 FAITS PERTINENTS

[23] Aux fins de la décision qu'elle doit rendre, la Régie retient de la preuve les faits pertinents décrits ci-dessous.

[24] Le demandeur Léger est avocat et homme d'affaires. Il est propriétaire, soit à titre personnel ou à travers ses entreprises, de plusieurs immeubles locatifs. Les immeubles où se situent les adresses de service visées par la plainte sont les suivants :

J. A. Martin Léger

Adresses de service
8125-8131 rue Nicolet, Brossard
1875-1885 rue Théodore, Montréal
3749 rue Jean-Talon E., Montréal

[3] Pièce P-1.

9055-2878 Québec inc.

Adresses de service
31 rue Boissonnault, Lacolle
138 rue Adélaïde, Sorel-Tracy
2010 Cardinal-Léger, Sorel-Tracy
3950-3960 rue Cool, Verdun

9078-9108 Québec inc.

Adresse de service
406, rue Bonaventure, Sorel-Tracy

[25] Au moment de transmettre le DEI, le Distributeur réclamait la somme de 36 340,55 $ aux demandeurs, soit à titre de clients ou à titre de propriétaires responsables entre les locations, répartie comme suit :

J. A. Martin Léger

Numéro de compte	Adresse de service	Solde
299016 185330	8125 rue Nicolet, Brossard	1 420,74 $
299016 183020	2010 Cardinal-Léger, app. 2, Sorel-Tracy	(799,58 $)
299016 160903	3960 rue Cool, Verdun	1 854,34 $
299016 183756	3749 rue Jean-Talon E., Service, Montréal	265,40 $
299039 357767	3749 rue Jean-Talon, app. 2, 3, 4, 5, 6 et 8, Montréal	5 368,15 $
299053447528	1879 rue Théodore, Montréal	75,99 $
TOTAL		**8 185,04 $**

9055-2878 Québec inc.

Numéro de compte	Adresse de service	Solde
299018 624880	31 rue Boissonnault, Service, Lacolle	5 212,10 $
299018 624435	31 rue Boissonnault, app. 22, Lacolle	354,92 $
299039 518491	31 rue Boissonnault, app. et 138 Adélaïde, app. 1	13 018,44 $
299050 229770	138 rue Adélaïde, app. 5, Sorel-Tracy	112,16 $
299044 162863	138 rue Adélaïde, app. 3, 4 et 6, Sorel-Tracy	558,50 $
299044 625119	3956 rue Cool, Verdun	3 791,79 $
299044 162855	3956 rue Cool, Verdun	212,82 $
299057 143792	2010 Cardinal-Léger, app. 1, 2 et 3, Sorel-Tracy	3 395,12 $
TOTAL		**26 655,85 $**

9078-9108 Québec inc.

Numéro de compte	Adresse de service	Solde
299014 889255	406 rue Bonaventure, Service, Sorel-Tracy	1 372,18 $
299040 502468	406 rue Bonaventure, app. 5, Sorel-Tracy	127,48 $
TOTAL		**1 499,66 $**

[26] En prévision de la séance de travail du 4 avril 2012, le Distributeur a transmis à la Régie, le 28 mars 2012, des états de compte consolidés, modifiés comme suit, pour la somme totale de 44 707,17 $:

J. A. Martin Léger

Numéro de compte	Adresse de service	Solde
299016 185330	8125 rue Nicolet, Brossard	7 582,51 $
299053 447528	1879 rue Théodore, Montréal	75,99 $
299016 183756	3749 rue Jean-Talon E., Service, Montréal	(755,22 $)
299055 877722	8127 rue Nicolet, Brossard	0,72 $
TOTAL		**6 904,00 $**

9055-2878 Québec inc.

Numéro de compte	Adresse de service	Solde
299018 624880	31 rue Boissonnault, Service, Lacolle	6 225,99 $
299018 624435	31 rue Boissonnault, app. 22, Lacolle	354,92 $
299039 518491	31 rue Boissonnault, app. et 138 Adélaïde, app. 1	16 386,16 $
299059 698421	138 rue Adélaïde, Service, Sorel-Tracy	125,37 $
299059 073229	138 rue Adélaïde, app. 1, Sorel-Tracy	79,33 $
299050 229770	138 rue Adélaïde, app. 5, Sorel-Tracy	112,16 $
299044 162863	138 rue Adélaïde, app. 3, 4 et 6, Sorel-Tracy	2 831,14 $
299057 143792	2010 Cardinal-Léger, app. 1 à 6, Sorel-Tracy	4 489,57 $
299018 625119	3956 rue Cool, Verdun	3 791,79 $
299044 162855	3956 rue Cool, Verdun	212,82 $
299058 831908	3960 rue Cool, Verdun	2 411,61 $
TOTAL		**37 020,86 $**

9078-9108 Québec inc.

Numéro de compte	Adresse de service	Solde
299014 889255	406 rue Bonaventure, Service, Sorel-Tracy	654,83 $
299040 502468	406 rue Bonaventure, app. 5, Sorel-Tracy	127,48 $
TOTAL		**782,31 $**

[27] À la suite de la tenue de la séance de travail du 4 avril 2012, le Distributeur a modifié sa réclamation. Ses nouveaux états de compte consolidés tiennent compte de la prescription de certaines créances et de certaines corrections apportées quant à la responsabilité à l'égard de l'électricité faisant l'objet des abonnements à diverses adresses de service.

[28] La somme réclamée aux demandeurs totalise, à cette date, 32 118,96 $:

J. A. Martin Léger	4 073,12 $
9055-2878 Québec inc.	186,07 $
9078-9108 Québec inc.	27 859,77 $

[29] Finalement, le Distributeur a transmis à la Régie le 10 octobre 2012 de nouveaux états de compte consolidés, modifiés comme suit en date du 30 septembre 2012, qui totalisent la somme de 29 444,72 $:

J. A. Martin Léger

Numéro de compte	Adresse de service	Solde
299016 185330	8127 rue Nicolet, Brossard	5 235,77 $
299053 447528	1879 rue Théodore, Montréal	75,99 $
299016 183756	3749 rue Jean-Talon E., Service, Montréal	(709,53 $)
299039 357767	3749 rue Jean-Talon, app. 2, 3, 4, 5, 6 et 8, Montréal	13,32 $
TOTAL		**4 615,55 $**

9055-2878 Québec inc.

Numéro de compte	Adresse de service	Solde
299018 624880	31 rue Boissonnault, Service, Lacolle	4 989,15 $
299039 518491	31 rue Boissonnault, app. et 138 Adélaïde, app. 1	10 624,00 $
299059 698421	138 rue Adélaïde, Service, Sorel-Tracy	100,39 $
299059 073229	138 rue Adélaïde, app. 1, Sorel-Tracy	245,77 $
299050 229770	138 rue Adélaïde, app. 5, Sorel-Tracy	112,16 $
299044 162863	138 rue Adélaïde, app. 2, 3, 4, 5 et 6, Sorel-Tracy	3 031,84 $
299057 143792	2010 Cardinal-Léger, app., Sorel-Tracy	5 132,76 $
299044 162855	3956 rue Cool, Verdun	212,82 $
299058 831908	3960 rue Cool, Verdun	283,02 $
TOTAL		**24 731,91 $**

9078-9108 Québec inc.

Numéro de compte	Adresse de service	Solde
299014 889255	406 rue Bonaventure, Service, Sorel-Tracy	77,81 $
299040 502468	406 rue Bonaventure, app. 5, Sorel-Tracy	19,45 $
TOTAL		**97,26 $**

[30] Depuis le dépôt initial de cette plainte, le Distributeur a dû modifier sa réclamation pour tenir compte des informations que lui fournissaient les demandeurs. Ainsi, entre la séance de travail du 4 avril et l'audience du 24 octobre 2012, le Distributeur a soit crédité soit radié des sommes totalisant 15 262,45 $.

2.1.1 AUDIENCE DU 24 OCTOBRE 2012

[31] À l'audience des 24 octobre 2012 et 18 février 2013, monsieur Richard Beauchamp, conseiller des plaintes en appel pour le Distributeur, a expliqué avoir exécuté un travail considérable pour mettre à jour les états de compte des demandeurs. Pour ce faire, il s'est basé sur les informations que le Distributeur a finalement obtenues des demandeurs. Il a pris soin, contrairement à ce qu'a prétendu le demandeur Léger, de corriger et de radier des états de compte toutes les créances antérieures à avril 2009 que le Distributeur a accepté de considérer comme éteintes par prescription.

[32] Ainsi, selon monsieur Beauchamp, le Distributeur n'a pas imputé de paiements à des sommes qui étaient prescrites.

[33] Le Distributeur comprend que la contestation porte essentiellement sur les comptes transmis à la demanderesse 9055-2878 Québec inc., la tenant responsable de la consommation de l'électricité entre les locations, et les frais d'administration qu'il lui a réclamés.

[34] Quant à l'état de compte relié à la consommation des immeubles dont le demandeur Léger est propriétaire (4 615,55 $), le Distributeur admet que, par erreur — erreur que le demandeur Léger n'a cependant pas souligné au Distributeur avant plusieurs mois —, des comptes des compagnies 9055-2878 Québec inc. et 9078-9108 Québec inc. ont été envoyés à son adresse personnelle.

[35] Monsieur Beauchamp explique que ces erreurs ont toutes été corrigées à l'occasion du traitement de la plainte des demandeurs. Ce qui est réclamé au demandeur Léger représente la consommation à la résidence de ce dernier, ce à quoi s'ajoutent des frais d'administration établis conformément aux *Conditions de service d'électricité*[4] (les Conditions de service).

[36] Par ailleurs, la preuve montre que le demandeur Léger n'a effectué aucun paiement pour l'électricité consommée à son domicile du 8127, rue Nicolet, Brossard, depuis août 2010.

[37] Selon monsieur Beauchamp, il n'y a pas non plus de contestation justifiée sur les comptes de service des immeubles des demandeurs. On entend par comptes de service, les compteurs mesurant l'électricité consommée pour les espaces en commun des immeubles en question.

[38] La contestation porte donc essentiellement sur la responsabilité de la demanderesse 9055-2878 Québec inc. pour la consommation d'électricité entre les locations et sur les avis envoyés à cette compagnie, conformément à l'article 6.7 des Conditions de service, afin de connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité dans les immeubles dont elle est propriétaire (les Avis de responsabilité).

[39] Quant aux Avis de responsabilité, monsieur Beauchamp explique que le Distributeur se base sur les informations qui lui sont transmises par le client.

[40] Pour l'immeuble du 31, rue Boissonnault à Lacolle, propriété de 9055-2878 Québec inc., les Avis de responsabilité ont été envoyés aux dates et aux adresses suivantes :

- 9 mai 2009 à l'appartement 15 du 31 Boissonnault, Lacolle, pour l'appartement 1;
- 18 janvier 2011 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 1;
- 6 janvier 2012 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 1;

---

4 En vigueur les 1er avril 2009, 2010, 2011 et 2012.

- 11 novembre 2011 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 2;
- 1er septembre 2009 à l'appartement 15 du 31 Boissonnault, Lacolle, pour l'appartement 3;
- 4 février 2010 à l'appartement 15 du 31 Boissonnault, Lacolle, pour l'appartement 4;
- 8 octobre 2010 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 4;
- 9 mars 2010 à l'appartement 15 du 31 Boissonnault, Lacolle, pour l'appartement 6;
- 28 octobre 2010 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 6;
- 9 novembre 2010 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 6;
- 16 novembre 2010 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 6;
- 5 juillet 2011 à l'appartement 15 du 31 Boissonnault, Lacolle, pour l'appartement 6;
- 3 septembre 2008 au 220, rue Monseigneur-Nadeau, Sorel-Tracy, pour l'appartement 12;
- 21 mai 2009 à l'appartement 15 du 31 Boissonnault, Lacolle, pour l'appartement 14;
- 22 octobre 2010 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 14;
- 25 août 2012 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 14;
- 14 juin 2011 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 15;
- 5 avril 2008 au 220, rue Monseigneur-Nadeau, Sorel-Tracy, pour l'appartement 16;
- 17 décembre 2008 au 220, rue Monseigneur-Nadeau, Sorel-Tracy, pour l'appartement 16;
- 12 juin 2009 à l'appartement 15 du 31 Boissonnault, Lacolle, pour l'appartement 16;

- 19 janvier 2011 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 16;
- 12 avril 2012 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 16;
- 25 août 2012 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 16;
- 3 mars 2010 à l'appartement 15 du 31 Boissonnault, Lacolle, pour l'appartement 17;
- 30 novembre 2010 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 17;
- 28 octobre 2008 au 220, rue Monseigneur-Nadeau, Sorel-Tracy, pour l'appartement 21;
- 6 octobre 2011 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 21;
- 28 août 2008 au 220, rue Monseigneur-Nadeau, Sorel-Tracy, pour l'appartement 23;
- 30 octobre 2008 au 220, rue Monseigneur-Nadeau, Sorel-Tracy, pour l'appartement 24;
- 25 novembre 2010 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 24;
- 30 avril 2010 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 25;
- 8 septembre 2010 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 25;
- 5 juin 2008 au 220, rue Monseigneur-Nadeau, Sorel-Tracy, pour l'appartement 26;
- 23 décembre 2009 à l'appartement 15 du 31 Boissonnault, Lacolle, pour l'appartement 26;
- 9 décembre 2011 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 26;
- 2 mai 2012 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 26.

[41] Pour l'immeuble du 138, rue Adélaïde à Sorel-Tracy, propriété de 9055-2878 Québec inc., les Avis de responsabilité ont été envoyés aux dates et aux adresses suivantes :

- 7 octobre 2011 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 1;
- 28 juin 2011 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 2;
- 19 octobre 2011 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 2;
- 21 octobre 2009 à l'appartement 15 du 31 Boissonnault, Lacolle, pour l'appartement 3;
- 13 octobre 2011 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 3;
- 18 novembre 2008 au 220, rue Monseigneur-Nadeau, Sorel-Tracy, pour l'appartement 4;
- 18 novembre 2011 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 4;
- 1er septembre 2011 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 5;
- 24 février 2010 à l'appartement 15 du 31 Boissonnault, Lacolle, pour l'appartement 6;
- 14 octobre 2011 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 6.

[42] Pour l'immeuble du 2010 Cardinal-Léger, Sorel-Tracy, propriété de 9055-2878 Québec inc., les Avis de responsabilité ont été envoyés aux dates et aux adresses suivantes :

- 29 juin 2011 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 1;
- 9 juin 2011 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 2;
- 15 juin 2011 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 2;

- 29 juin 2011 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 3.

[43] Pour l'immeuble du 3956, rue Cool à Verdun, propriété de 9055-2878 Québec inc., l'avis de responsabilité a été envoyé le 23 octobre 2009 à l'appartement 15 du 31 Boissonnault, Lacolle.

[44] Pour l'immeuble du 3960, rue Cool à Verdun, propriété de 9055-2878 Québec inc., l'avis de responsabilité a été envoyé le 4 décembre 2009 à l'appartement 15 du 31 Boissonnault, Lacolle.

[45] Pour l'immeuble du 406, rue Bonaventure à Sorel-Tracy, propriété de 9055-2878 Québec inc., les Avis de responsabilité ont été envoyés aux dates et aux adresses suivantes :

- 5 mai 2010 au 220, rue Monseigneur-Nadeau, Sorel-Tracy, pour l'appartement 5;
- 10 juillet 2012 au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard, pour l'appartement 5.

[46] Les Avis de responsabilité ci-dessus ont donc été envoyés à différentes périodes au propriétaire, la compagnie 9055-2878 Québec inc., à trois adresses différentes :

- 31, Boissonnault, appartement 15, Lacolle;
- CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard;
- 220, rue Monseigneur-Nadeau, Sorel-Tracy.

[47] Quant aux Avis de responsabilité, monsieur Beauchamp explique qu'ils sont envoyés à l'adresse que le Distributeur a au dossier. L'adresse du propriétaire correspond souvent à l'adresse du compte de service d'un immeuble. Si tel n'est pas le cas, le Distributeur fait des recherches et envoie l'avis à l'adresse de la compagnie apparaissant au registre public.

[48] Quant aux Avis de responsabilité envoyés au 31, rue Boissonnault, Lacolle, appartement 15 (le 15 Boissonnault), le Distributeur explique que c'est l'adresse qu'il avait au dossier. De plus, la preuve révèle que le locataire du 15 Boissonnault, monsieur Réjean Lemay, avait reçu mandat du propriétaire de le représenter notamment pour « *agir en* [son] *nom auprès d'Hydro-Québec pour toute question concernant :* [...] *le ou les comptes d'électricité suivants : portant sur la bâtisse de la rue Boissonnault ouest, à Lacolle* »[5].

[49] Cette procuration est datée du 8 mai 2009 et le Distributeur n'aurait été informé du fait que le mandataire Lemay n'habitait plus le 15 Boissonnault qu'en date du 6 avril 2010[6].

[50] Monsieur Beauchamp indique que le demandeur Léger ne conteste pas les Avis de responsabilité adressés à ses compagnies 9055-2878 Québec inc. et 9078-9108 Québec inc. au CP 50583 CSP Carré Pelletier, Brossard.

[51] Pour les Avis de responsabilité envoyés entre avril et novembre 2008 au 220, rue Monseigneur-Nadeau, Sorel-Tracy, il faut conclure de la preuve que durant cette période, telle était l'adresse que le Distributeur avait à ses dossiers.

2.1.2 AUDIENCE DU 18 FÉVRIER 2013

[52] Le demandeur Léger a adopté pour valoir comme son témoignage dans la présente instance une contestation écrite[7].

[53] Le témoignage écrit du demandeur Léger porte essentiellement sur ce qui suit :

- Les factures du Distributeur seraient très complexes à lire parce qu'on y transfère des comptes, les annule et les facture de nouveau sur d'autres comptes;
- Le Distributeur aurait ainsi fait « *survivre à la prescription* » des factures annulées et refacturés ultérieurement;

---

5 Pièce HQD-5.
6 Pièce HQD-6.
7 Pièce P-1, erronément datée du 9 novembre 2012 et reçue à la Régie le 7 novembre 2012.

- Les paiements postérieurs au 9 novembre 2009 devraient être appliqués à des factures postérieures à cette date;
- Il affirme avoir envoyé des courriels demandant au Distributeur d'appliquer des paiements à des périodes de facturation qui ne sont pas prescrites;
- Selon lui, certains de ses paiements faits à la suite de la rencontre de janvier 2012 avec le Distributeur aurait été appliqués à des factures prescrites;
- Ainsi, le paiement de 1 000 $ effectué le 27 janvier 2012 sur le compte de service du 31, rue Boissonnault aurait été, selon lui, imputé à des montants prescrits et non à des comptes de 2011, comme mentionné au courriel du 28 janvier 2012 transmis au procureur du Distributeur[8];
- Il produit un courriel du 21 septembre 2011 où il demande au Distributeur d'appliquer un crédit de 1 000 $ à la consommation de sa résidence du 8125, rue Nicolet à Brossard et non sur des frais d'administration ni à des « *sommes ayant été virées sur ce compte* »[9];
- Il indique que les logements qu'il loue ne sont pas chauffés ni éclairés et que le chauffe-eau est à la charge du locataire. Il suggère qu'il est anormal, dans ces circonstances, « *que je me retrouve avec tant de sommes à payer à Hydro Quebec* »;
- Il soumet que le Distributeur, depuis 2009, est beaucoup plus exigeant pour le transfert d'abonnements d'un locataire à l'autre. Le Distributeur exige que ce soit non pas le propriétaire mais le locataire qui appelle pour confirmer un nouvel abonnement;
- Selon lui, si le locataire n'appelle pas, le Distributeur tient le propriétaire responsable de la consommation d'électricité dans le logement;
- Il affirme que cette situation fait des propriétaires des agents collecteurs pour Hydro-Québec;
- Selon lui, si un locataire néglige de confirmer son abonnement ou s'il se sauve sans payer, c'est le propriétaire qui devient responsable de la consommation;
- Il soumet que le Distributeur doit transmettre un Avis de responsabilité au propriétaire et que si un tel avis n'est pas transmis au propriétaire, ce dernier ne peut être tenu responsable de la consommation d'électricité pour la période visée par l'avis;
- Il soumet que le locataire du 15 Boissonnault n'est pas son employé, son homme de confiance ou le gérant général de son entreprise;

---

8 Pièce P-1, p. 36.

9 Pièce P-1, p. 35.

- Ainsi, le Distributeur ne pouvait envoyer les Avis de responsabilité au locataire de cet appartement et, si cela a été fait, le locataire en question ne les lui aurait pas remis;
- Il souligne que vers la fin de 2010, les Avis de responsabilité ont été envoyés à son domicile de Brossard;
- S'appuyant sur la décision D-2011-076[10] de la Régie, il conteste la facturation du Distributeur du 9 novembre 2009 au 9 mai 2010 parce que la réclamation du Distributeur pour cette période serait prescrite;
- Sur sa facturation personnelle[11], il souligne qu'il ne conteste que les factures de l'appartement 8 du 3749, rue Jean-Talon étant donné le niveau élevé de la consommation de cet appartement indiquant qu'il était occupé de décembre 2009 à juillet 2010. Il ajoute n'avoir reçu aucun avis de transfert de responsabilité pour cet appartement (l'état de compte consolidé indique qu'il doit 13,32 $ pour cet appartement);
- Pour les factures de l'immeuble du 2010, rue Cardinal-Léger à Sorel-Tracy, il soumet que certaines d'entre elles portent sur des périodes antérieures au 9 novembre 2009 et qu'elles sont prescrites. De plus, il ajoute que ses paiements postérieurs au 9 novembre 2009 n'auraient pas réduit le solde dû au Distributeur (l'état de compte consolidé indique un solde de 5 132,76 $ dû par 9055-2878 Québec inc.);
- Finalement, en raison des problèmes et des complications dont il tient le Distributeur responsable, il demande à la Régie d'annuler les frais d'administration qui lui ont été facturés;
- Il joint à son texte sa propre comptabilité des montants dus au Distributeur pour ses immeubles, à différentes périodes, et ceux des deux compagnies demanderesses, à différentes périodes, pour conclure qu'il devrait au Distributeur les sommes suivantes :

Compte personnel :	1 777,74 $
Compte de 9078-9108 Québec inc.	303,64 $
Compte de 9055-2878 Québec inc.	16 220,75 $
Total :	18 302,13 $

[10] Dossier P-110-2066.

[11] Voir l'état de compte consolidé au 30 septembre 2012 du Distributeur pour le client J. A. Martin Léger, n° 101 694 543, regroupant tous les abonnements du client.

- À l'audience, il a demandé à la Régie de soustraire certaines sommes qu'il considère comme prescrites. Ces montants prescrits totaliseraient environ 1 300 $.

[54] Le contre-interrogatoire du demandeur Léger a fait ressortir les faits suivants :

- Le demandeur Léger aurait attendu neuf mois, à titre d'exemple, pour informer le Distributeur du changement de propriétaire du l'immeuble de la rue Cool à Verdun;
- La facture des compteurs de service reflète, dans certains cas, le fait que des locataires se soient, sans permission, branchés sur des prises de courant reliées au compteur de service des immeubles;
- Le demandeur Léger explique que le locataire du 15 Boissonnault, pour des raisons de santé, ne pouvait être autorisé à représenter le propriétaire de cet immeuble, la demanderesse 9055-2878 Québec inc.;
- Il est néanmoins en preuve que ce locataire a complété des baux[12] et qu'il a été désigné mandataire du propriétaire[13] de mai 2009 à avril 2010;
- À compter d'avril 2010, les Avis de responsabilité ont été envoyés à l'adresse de la compagnie propriétaire de cet immeuble;
- Le demandeur Léger ne conteste pas les avis envoyés à son adresse de la rue Nicolet à Brossard, mais ceux envoyés ailleurs, comme au 15 Boissonnault.

[55] Le Distributeur a soumis un complément de preuve pour établir que les Avis de responsabilité sont envoyés à l'adresse que le client transmet à Hydro-Québec et, à défaut, dans le cas d'une compagnie, à l'adresse de cette compagnie au registre des entreprises.

[56] Le Distributeur précise qu'il associe le propriétaire d'un immeuble à l'adresse du compteur de service.

---

12 Pièce HQD-4.
13 Pièce HQD-5.

[57] Selon le Distributeur, le locataire du 15 Boissonnault était dûment mandaté par le propriétaire pour, entre autres, modifier les données d'un abonnement et ainsi changer l'adresse du propriétaire[14].

[58] Le témoin Beauchamp donne comme exemple l'échange de correspondance entre le Distributeur et le mandataire[15] portant sur l'accès aux compteurs de l'immeuble du 31, rue Boissonnault à Lacolle.

[59] Le Distributeur admet qu'il y a eu des erreurs de facturation où le demandeur Léger a été facturé personnellement pour des comptes reliés à ses compagnies, mais que ce dernier ne l'a jamais avisé de ces erreurs. Ce n'est qu'au cours des échanges en marge du traitement de cette plainte que le Distributeur en a été informé et qu'il a rectifié les factures en effectuant des transferts de comptes.

2.2 QUESTIONS

[60] La plainte soulève les questions suivantes :

- Est-ce que le Distributeur peut réclamer des demandeurs, en tant que propriétaires des différents immeubles mentionnés plus haut, les sommes telles qu'établies, pour les périodes indiquées aux états de compte cités plus haut?
- Est-ce que le Distributeur a transmis les avis de responsabilité prévus à l'article 6.7 des Conditions de service[16] aux demandeurs pour « *connaître* [leurs] *intentions quant au maintien du service d'électricité* »[17] et comment les demandeurs ont-ils répondu à ces avis?

---

14 Pièce HQD-5, procuration en date du 8 mai 2009.
15 Pièces HQD-2 et HQD-3.
16 En vigueur les 1er avril 2009, 2010, 2011 et 2012.
17 Article 6.7 des Conditions de service.

2.3 POSITION DES DEMANDEURS

[61] En argumentation finale, le demandeur Léger a repris essentiellement les éléments de sa preuve écrite[18] en passant en revue les montants qu'il considère devoir au Distributeur pour les différentes périodes de facturation de l'électricité consommée aux différents immeubles.

[62] Il réitère qu'il conteste tous les montants pour les périodes de facturation qu'il considère comme prescrites. Selon lui, il devrait environ 18 000 $ et non 30 000 $ au Distributeur pour les différents états de compte de ses immeubles et ceux de ses compagnies.

[63] Quant aux Avis de responsabilité envoyés au 15 Boissonnault, il souligne que de tels avis ont été envoyés à cet endroit même avant mai 2009, date du mandat produit par le Distributeur.

2.4 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[64] Le Distributeur souligne que la plainte initiale, datant de 2010, lui reproche de faire assumer par le propriétaire les comptes des locataires.

[65] Il souligne que, dans le cadre d'une plainte, il ne suffit pas de dire que l'on conteste la facturation de façon générale.

[66] Le Distributeur a tenté de faciliter le travail des demandeurs dans ce dossier en envoyant des états de compte en septembre 2010[19] de façon à ce que les demandeurs identifient précisément les périodes de facturation contestées.

---

18 Pièce P-1.

19 Voir onglet 5 du DEI du Distributeur.

[67] Dans le cadre du traitement de cette plainte, les états de compte ont été mis à jour à quelques reprises. Le Distributeur y a apporté des corrections et a radié plusieurs comptes en raison de la prescription acquise pour certaines parties de sa réclamation.

[68] Il s'ensuit que plusieurs aspects de la plainte initiale des demandeurs ont été réglés par correction ou radiation. Le Distributeur souligne avoir radié des frais de consommation d'électricité et des frais d'administration pour un total de plus de 24 000 $.

[69] En réponse aux arguments des demandeurs voulant que les factures soient complexes à comprendre, le Distributeur souligne que ces difficultés tiennent au fait que plusieurs corrections et radiations ont été effectuées dans le cadre du traitement de la plainte.

[70] Sur les Avis de responsabilité, le Distributeur répète qu'ils sont envoyés en fonction des informations que les clients lui donnent et qu'il est inévitablement à la remorque de ces informations.

[71] Le Distributeur rappelle que la question en litige est celle de savoir si la facturation a été établie conformément aux Conditions de service.

[72] Il rappelle d'abord que suivant les articles 95 et 97 de la Loi, les demandeurs ont l'obligation de motiver leur plainte et que la Loi oblige le Distributeur à transmettre le DEI d'une plainte à la Régie précisément pour que cette dernière ait des informations spécifiques pour traiter cette plainte.

[73] Comme la plainte d'origine n'était pas précise, le Distributeur souligne qu'il a accepté la proposition de la Régie de cristalliser la situation litigieuse au 30 septembre 2012, tel qu'il appert aux états de comptes consolidés à cette date.

[74] Aux fins de l'application de l'article 6.7 des Conditions de service (Avis de responsabilité), il ne suffisait pas pour les demandeurs de dire que le local était occupé durant les périodes où le Distributeur avait comme indication que le local était vacant. Le Distributeur n'a pas à « deviner » si un local est occupé ou non en analysant sa consommation d'électricité.

[75] À cet égard, le Distributeur souligne que les baux des locaux ne lui sont pas opposables. Il n'est pas partie à ces baux et ils ne sont pas opposables aux tiers. Il cite, à ce sujet, l'article 1440 du *Code civil du Québec* et la décision D-2012-070[20] de la Régie.

[76] Il souligne que les Avis de responsabilité (article 6.7 des Conditions de service) ont été envoyés aux demandeurs, mais que ceux-ci n'y ont pas répondu.

[77] Quant aux avis envoyés au 15 Boissonnault, il rappelle que le locataire de cet appartement, monsieur Lemay, n'était pas seulement le concierge de l'immeuble mais que la preuve indique qu'il était autorisé par mandat à s'occuper des relations du propriétaire avec Hydro-Québec.

[78] Ainsi, selon le Distributeur, les difficultés du propriétaire avec son concierge ne le concernent pas.

[79] Sur les erreurs de facturation ayant nécessité des transferts de compte, le Distributeur rappelle que suivant l'article 6.2 des Conditions de service, il incombe à l'abonné de signaler au Distributeur de telles erreurs ou problèmes de facturation.

[80] Sur la question de la prescription et de l'imputation des paiements faits par les demandeurs, il rappelle d'abord que la situation a été cristallisée au 30 septembre 2012 aux fins de l'examen de la plainte et qu'il n'y a pas lieu, comme le suggèrent les demandeurs, d'analyser la situation depuis le 30 septembre 2012.

---

20 Dossier P-110-2343.

[81] Pour l'imputation des paiements, il réfère à l'article 1569 du *Code civil du Québec* et à une décision de la Cour du Québec[21] et précise que les demandeurs ne pouvaient demander, après avoir payé, d'imputer le paiement de telle ou telle façon.

[82] Le Distributeur indique que les paiements effectués par les demandeurs n'ont pas été imputés à des factures ou des créances prescrites.

[83] Il réfère à l'article 5.1 des Conditions de service indiquant qu'il incombe à celui qui sera titulaire de l'abonnement (le locataire) de demander le service et non au propriétaire de l'immeuble.

[84] Sur les transferts de soldes de compte, il admet que des erreurs ont été commises et que des comptes dus par les compagnies demanderesses ont été envoyés au demandeur Léger, mais que cela a été corrigé lors du traitement de la plainte.

[85] À cet égard, le Distributeur rappelle que l'arrêt Glykis de la Cour suprême du Canada a reconnu qu'un abonné détenant plusieurs comptes était responsable de ces comptes et que des transferts pouvaient s'effectuer entre les comptes d'un même abonné.

[86] Quant à la facturation des comptes de service des immeubles des demandeurs, le Distributeur indique qu'elle a été faite conformément aux dispositions des Conditions de service. Il rappelle qu'il n'est pas responsable du fait que des locataires des demandeurs aient pu bénéficier de l'électricité mesurée à ces compteurs de service.

[87] Quant à la demande de remboursement des frais d'administration, le Distributeur souligne que cet aspect de la plainte est assimilé à une demande en dommages et intérêts. Il rappelle que la Régie n'a pas juridiction à cet égard.

---

21 *Maurice* c. *Bolduc et als*, 2007 QCCQ671.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[88] La Régie a compétence exclusive pour examiner toute plainte d'un consommateur relative à l'application d'un tarif ou d'une condition de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité (la défenderesse) en vertu de l'article 31 (4) de la Loi.

[89] Lorsqu'elle est saisie de l'étude d'une plainte d'un consommateur, la Régie applique les articles 98 et 101 de la Loi :

> « *98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité* [...] *a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur.*
>
> [...]
>
> *101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application* ».

[90] Une chose est claire dans ce dossier : les demandeurs ne contestent pas que l'électricité fournie aux différents points de livraison a été correctement mesurée. Ainsi, l'électricité qui a été facturée a été consommée à ces différents points de livraison.

[91] La question est donc de voir qui, du propriétaire (les demandeurs) ou des locataires, est responsable de la consommation d'électricité pour les périodes facturées aux demandeurs par le Distributeur.

[92] Cette question est reliée aux suivantes : est-ce que le Distributeur a transmis les Avis de responsabilité prévus à l'article 6.7 de Conditions de service aux demandeurs pour « *connaître* [leurs] *intentions quant au maintien du service d'électricité* »[22] et comment les demandeurs ont-ils répondu à ces avis?

---

22 Article 6.7 des Conditions de service.

[93] Les demandeurs contestent leur responsabilité à l'égard de comptes pour lesquels ils prétendent qu'un locataire occupait le local ou, encore, pour lesquels ils n'auraient pas reçu l'Avis de responsabilité.

[94] Les demandeurs soumettent que le Distributeur ne leur aurait pas transmis certains des Avis de responsabilité à la bonne adresse ou, encore, qu'ils auraient été transmis à M. Réjean Lemay au 31, rue Boissonnault à Lacolle, alors que ce dernier n'avait aucun mandat ni aucune capacité d'agir en leur nom.

[95] Les demandeurs présentent la question de la façon suivante :

> « *Ceci etant dit, Hydro Quebec a une politique d envoi d un avis de transfert de responsabilité pour rendre le propriétaire responsable de la consomation d électricité dans un logement donné. Hydro Quebec a la responsabilité de faire parvenir ces avis au propriétaire. Si Hydro Quebec n envoi pas cet avis au propriétaire, il ne peut par la suite vouloir le tenir responsable de la consommation d électricité de ce logement pour la période donnée. Hydro Quebec ne peut pas non plus envoyer l avis de transfert de responsabilité à un logement d une des bâtisses du propriétaire ou à un locataire pouvant parfois balayer les planchers du corridor de la bâtisse et ensuite dire qu il est le représentant du propriétaire* »[23]. [nous soulignons]

[96] La Régie retient de la preuve prépondérante que le Distributeur a administrée le fait suivant : le Distributeur a transmis les Avis de responsabilité à chaque fois qu'il a été informé que l'un des locaux des demandeurs était vacant ou, encore, pour lequel un locataire titulaire de compte l'aurait informé qu'il mettait fin à son abonnement. Les Avis de responsabilité ont toujours été transmis à une adresse pour laquelle l'un ou l'autre des demandeurs était propriétaire ou à un casier postal désigné par ceux-ci, en fonction des informations que détenait le Distributeur.

[97] Quant aux envois d'Avis de responsabilité à l'adresse du 31, rue Boissonnault à Lacolle, la Régie retient de la preuve, et plus particulièrement de l'aveu du demandeur Léger à cet effet au cours de l'audience du 8 février 2013, alors qu'il avait jusqu'à ce moment nié l'existence d'une procuration, que M. Réjean Lemay avait bel et bien été mandaté par lui pour représenter 9055-2878 Québec inc. pour toute question relative aux comptes d'électricité de l'immeuble sis rue Boissonnault à Lacolle.

---

23 Pièce P-1.

[98] La Régie est en désaccord avec la position des demandeurs selon laquelle les dispositions contenues à l'article 6.7 des Conditions de service ne devraient pas imposer au propriétaire d'un immeuble, tierce partie à la relation contractuelle entre le Distributeur et un locataire, de devenir cocontractant du Distributeur pour la consommation d'électricité entre deux périodes de location, si ce dernier n'a pas reçu l'Avis de responsabilité prévu à l'article 6.7 des Conditions de service.

[99] L'article 6.6 des Conditions de service prévoit que :

> « *En l'absence d'un abonnement, l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble qui peut bénéficier ou bénéficie de l'électricité, sans être titulaire d'un abonnement, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement tel que prévu à l'article 6.1.*
>
> *Le présent article ne peut être interprété comme autorisant quiconque bénéficie de l'électricité à un endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire à en bénéficier sans avoir conclu un abonnement* ».

[100] L'article 6.7 des Conditions de service prévoit, quant à lui, que :

> « *Suite à la résiliation de l'abonnement par le locataire ou lorsqu'il est constaté qu'un local est vacant, Hydro-Québec transmet un avis écrit au propriétaire afin de connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité.*
>
> *Le propriétaire qui accepte de devenir le titulaire de l'abonnement pour un logement ou un local laissé vacant est exempté du paiement des frais prévu à l'article 5.2.*
>
> *Le refus de se rendre responsable de la consommation d'un local laissé vacant équivaut à une demande de cessation de la livraison de l'électricité, laquelle est régie par l'article 6.8 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1.*

Ce refus doit être signifié par écrit à Hydro-Québec.

Le propriétaire qui fait défaut de faire connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité dans les sept (7) jours francs de l'envoi de l'avis, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement tel que prévu à l'article 6.1 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1 ».

[101] Le débat entourant la responsabilité d'un propriétaire entre les locations ne date pas d'hier. La Régie tient à rappeler le contexte dans lequel les articles 6.6 et 6.7 ont été introduits aux Conditions de service. Ces deux dispositions sont le résultat de plusieurs débats et de modifications au cours des années, alors que les conditions auxquelles l'électricité est fournie étaient régies par des règlements adoptés par le gouvernement du Québec.

[102] Tout d'abord, le *Règlement numéro 86 sur la fourniture de l'électricité en basse tension pour les services domiciliaires et les services généraux*[24] (Règlement n° 86) comportait les dispositions suivantes :

« Pour obtenir le service, l'abonné doit en faire, verbalement ou par écrit, la demande au fournisseur.

La fourniture d'énergie, par le fournisseur, et son utilisation par l'abonné, constituent un contrat entre les parties, lequel est sujet au présent règlement.

<u>Toute personne qui occupe un local ou qui y utilise de l'électricité est considérée avoir fait une demande de service et elle est responsable de l'énergie qui s'y consomme</u> ». [nous soulignons]

[24] C. H-5, r. 2.

[103] Le *Règlement numéro 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité*[25], adopté en 1987 et qui a remplacé le Règlement n° 86, était à l'effet suivant :

> « *14. Quiconque, sans être titulaire d'un abonnement, utilise de l'électricité à un endroit à titre de propriétaire, locataire ou occupant, est redevable de toute somme due au distributeur en vertu du présent règlement et du règlement tarifaire pour l'électricité ainsi utilisée.*
>
> *Le présent article ne doit pas être interprété comme autorisant quiconque utilise de l'électricité à un endroit à titre de propriétaire, locataire ou occupant, à l'utiliser sans avoir conclu un abonnement.*
>
> *15. Quiconque demande la livraison de l'électricité à un endroit ou la cessation de livraison de l'électricité livrée en vertu d'un abonnement doit :*
>
> *1° s'il n'est pas propriétaire de l'endroit, faire la preuve que le propriétaire y consent; et*
>
> *2° rembourser au distributeur les frais visés au deuxième alinéa.*
>
> *Lorsque moins de 12 mois se sont écoulés entre le début et la cessation de la livraison de l'électricité, le distributeur a droit au remboursement des frais engagés pour la mise sous tension et l'interruption de service. Ce remboursement ne peut en aucun cas être inférieur au montant prévu à l'article 1 de l'annexe B* ». [nous soulignons]

[104] Ce règlement fut remplacé, en 1996, par le *Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*[26] qui prévoyait les dispositions suivantes :

> « *14. Dès que l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble peut utiliser ou utilise de l'électricité, sans être titulaire d'un abonnement, il est considéré avoir conclu un abonnement selon l'article 10 et il doit payer à Hydro-Québec toute somme due en application des dispositions du présent règlement et du règlement tarifaire.*
>
> *Le présent article ne peut être interprété comme autorisant quiconque utilise de l'électricité à un endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire à l'utiliser sans avoir conclu un abonnement.*

---

25 RQ, c. H-5, r.0.1.

26 (1996) 128 G.O. II, 2998.

> *15. Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve de l'article 96, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison d'électricité et il doit rembourser à Hydro-Québec les frais pour l'interruption et la mise sous tension, lorsque moins de 12 mois se sont écoulés entre la cessation et le début de la livraison de l'électricité.*
>
> *Ce remboursement ne peut en aucun cas être inférieur au montant prévu au règlement tarifaire pour les frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation.*
>
> *Le propriétaire d'un immeuble qui accepte de devenir le titulaire de l'abonnement pour un logement ou un local laissé vacant, est exempté du paiement des frais prévus à l'article 6; dans le cas contraire, son refus équivaut à une demande de cessation de la livraison de l'électricité, laquelle est régie par le premier alinéa* ». [nous soulignons]

[105] Ces textes indiquent l'évolution suivante : au départ, les propriétaires pouvaient se voir automatiquement attribuer la responsabilité de la consommation d'un local laissé vacant et, conséquemment, facturer les frais reliés à l'ouverture d'un dossier. Maintenant, ils peuvent informer le Distributeur de leur intention de se porter responsables de la consommation d'un local et ainsi éviter de payer des frais d'ouverture d'un dossier.

[106] Dans le cadre du dossier tarifaire de Société en commandite Gaz Métro pour l'année 2012, la Régie rendait la décision suivante relative à la notion de contrat présumé :

> « *Contrairement à ce que Gaz Métro soutient, la Régie est d'avis que le simple fait que le service de gaz naturel soit mis à la disposition de l'occupant d'un local, sans aucun retrait de gaz naturel, ne peut mener à une présomption de relation contractuelle.*
>
> *En effet, pour qu'il y ait formation d'un contrat, il doit y avoir manifestation expresse ou tacite de la volonté de contracter (article 1386 C.c.Q.)* [note de bas de page omise]. *Or, la Régie est d'avis que le seul fait d'habiter un local pour lequel le service de gaz naturel est disponible ne constitue ni l'expression tacite, ni l'expression expresse de la volonté de l'occupant d'être lié contractuellement à Gaz Métro. Ceci est d'autant plus évident lorsque le gaz naturel ne sert qu'à l'alimentation de périphériques, comme un barbecue ou un foyer au gaz naturel.*

> *Dans ces cas, il est possible que l'occupant ignore que son logement est relié au service de gaz naturel.*
>
> *Aux fins de l'existence d'un contrat présumé, la Régie est d'avis que la manifestation de la volonté de contracter avec Gaz Métro doit minimalement émaner d'une utilisation du gaz naturel mis à la disposition de l'occupant.*
>
> *La Régie juge qu'il serait davantage équitable et conforme au droit que le propriétaire soit l'ultime responsable du compte d'un local vacant ou, encore, d'un local dont l'occupant est inconnu de Gaz Métro* »[27]. [nous soulignons]

[107] La lecture des articles 6.6 et 6.7 des Conditions de service amène la Régie à conclure que l'article 6.6 est le régime général qui doit s'appliquer en l'absence d'un abonnement. Tel est le cas lorsqu'un locataire met fin à son abonnement ou qu'un local est vacant. La personne pouvant bénéficier ou bénéficiant de l'électricité est alors considérée avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement. Telle est la situation du propriétaire entre les locations.

[108] L'avis prévu à l'article 6.7 permet simplement au propriétaire qui y répond d'éviter les frais d'ouverture ou de gestion de dossier prévus à l'article 5.2 des Conditions de service ou de demander au Distributeur d'interrompre le service d'électricité. Dans toutes autres circonstances où le local bénéficie de l'électricité, le propriétaire est considéré responsable en vertu des dispositions de l'article 6.6 des Conditions de service.

[109] Décider autrement mènerait à faire supporter au Distributeur une responsabilité qui incombe au propriétaire. En effet, le Distributeur n'est pas responsable de l'administration des immeubles des demandeurs. C'était à ces derniers de faire le suivi des entrées et sorties des locaux occupés par des locataires et d'informer le Distributeur de tout changement dans l'occupation d'un local, soit en agissant de leur propre chef ou en répondant, dès réception, à l'avis prévu à l'article 6.7 des Conditions de service.

---

[27] Dossier R-3752-2011 Phase 2, décision D-2011-182, page 87, par. 372 à 375.

[110] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie la plainte des demandeurs;

PREND ACTE des ajustements à hauteur de 15 262,45 $ crédités aux comptes des demandeurs depuis le dépôt de la plainte;

REJETTE la plainte pour le solde de 29 444,72 $ dû au Distributeur.

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec représentée par Me Simon Turmel.